



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le

09 AOUT 2018

Le Préfet
à
M le Président d'Umicore
Broekstraat 31 rue du marais
B-1000 Brussels -Belgium.

A l'attention personnelle de
M Pierre VAN DE BRUAENE,

Lettre recommandée avec AR **RK 32379 343 4 FR**

Objet : ancien site minier de la Croix de Pallières – gestion du dépôt de résidus de laverie issus de l'exploitation minière dit digue Umicore

PJ : projet d'arrêté de mise en demeure au titre de l'article L541-3 du code de l'environnement

Monsieur le Président,

La digue Umicore se situe sur la parcelle B237 qui vous appartient et en partie sur la parcelle cadastrale B240 dont le propriétaire est le GFA Domaine de la Pallière.

Ainsi que déjà exposé lors des réunions de la CSI, les services de la DREAL ont fait les constats suivants sur ce dépôt pour lequel vous avez présenté lors de la CSI du 2 juillet votre programme de renforcement du confinement.

Ce dépôt se situe sur le flanc ouest du thalweg d'aigues-mortes. Il représente un volume d'environ 900000 tonnes sur 4 hectares et présente une hauteur de l'ordre de 20 mètres. Il est théoriquement recouvert de 30 cm de terre végétale mais sur le dôme de la digue, il a été constaté en affleurement la présence de fines grisâtres identifiées comme les résidus de laverie et conduisant à constater la disparition de la couche de terre végétale mise en place en 1999. Le dépôt de résidus de laverie n'est pas totalement clôturé.

Ce dépôt est composé de résidus de laverie qui constituent des déchets par leur nocivité sur l'environnement et la santé humaine de par les substances métalliques et métalloïdes qu'ils contiennent : plomb, zinc, arsenic et antimoine notamment. Les résidus étant des toxiques, il convient d'éviter les envols de poussières de résidus qui présentent une granulométrie très fine et d'écartier des transferts d'éléments de pollution dans les eaux notamment celles d'origine météorique. Si en 1996 puis 1999, il a été mis en place une enveloppe de confinement du dépôt avec

une couche de 30 cm de terre végétalisée, il a été constaté à l'été 2016 en certaines zones en affleurement sur le dôme de la digue des fines témoignant de la disparition de la couche de terre moins de 20 ans après sa mise en place. Malgré les travaux de réfection entrepris, il est nécessaire de recouvrer une fonction de confinement des résidus pérenne et performante notamment au regard des phénomènes d'érosion régressive mais également vis à vis d'autres solutions techniques éprouvées.

En effet, la fiche Géodéris « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de Thoiras mentionne des teneurs élevées en plomb sur la couche de terre rougeâtre estimée ponctuellement à une dizaine de centimètres ainsi que des affleurements de fines de lavage. Ce même rapport identifie également une mesure effectuée à l'extérieur de la digue sur le talus du fossé de collecte qui longe le flanc nord. Cette dernière montre que le dépôt de résidus déborde localement le secteur d'emprise de la digue.

Il en ressort que :

- les fines de laverie malgré le confinement peuvent conduire à un transfert de résidus métalliques et métalloïdes dans le cours d'eau aigues-mortes notamment avec l'écoulement des eaux pluviales voire leur drainage au sein du dépôt ;
- les envols de poussières de métaux sous le vent ne peuvent être écartés ;
- la couche de 30 cm assurant le confinement présente une durée de vie limitée.

Je note que ces constats sont bien repris dans le projet de renforcement que vous avez présenté le 2 juillet dernier en CSI.

L'accès sur le dépôt de résidus de laverie peut présenter des dangers pour les personnes et l'environnement pour les promeneurs et de toute personne susceptible d'être exposée, mais également conduire à des usages qui pourraient y accentuer la dispersion des métaux et métalloïdes, il convient de clôturer totalement le dépôt de résidus de laverie.

En conséquence, en tant que producteur du déchet, il vous revient de remédier à cette situation de façon durable soit en éliminant ou valorisant les résidus de laverie, soit après vous être assuré de leur stabilité, en les confinant de façon à réduire de façon pérenne et efficace le danger qu'ils présentent pour l'environnement et la santé humaine.

C'est en ce sens que conformément aux dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement, je vous transmets ci joint le projet d'arrêté de mise en demeure que je compte prendre à votre rencontre pour corriger la situation sous 2 ans. Je vous informe que faute de respecter cette mise en demeure, vous encourez outre des sanctions pénales prévoyant des peines jusqu'à 2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende selon l'article L541-46 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues par l'article L 541-3 I 1° à 5° du code de l'environnement qui prévoit respectivement la consignation de somme, la réalisation de travaux d'office, la suspension de fonctionnement, le versement d'une astreinte journalière ou le paiement d'une amende.

Compte tenu des dangers pour les personnes et l'environnement présentés par les résidus de laverie, à titre de mesure conservatoire pour les promeneurs et de toute personne susceptible d'être exposée, mais également pour éviter les usages qui pourraient y accentuer la dispersion des métaux et métalloïdes, il convient de clôturer totalement le dépôt de résidus de laverie y compris la partie située sur la parcelle B240.

Pour l'atteinte de ces objectifs qui vous sont assignés, j'informerai de l'engagement de la présente procédure le propriétaire GFA Domaine de la Pallière de façon à ce que ce dernier puisse vous permettre les accès et donner les consentements nécessaires.

Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente lettre, pour

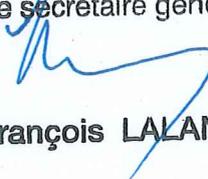
me faire part de vos observations écrites ou orales, pour lesquelles vous pouvez vous faire assister d'un conseil ou mandataire de votre choix.

A l'issue de ce délai d'un mois, je serai en mesure de prendre l'arrêté de mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Secrétaire Général
Christophe MALAVAL

ARRETE PREFECTORAL n°2018- -

METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE UMICORE DE GÉRER CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES RESIDUS DE LAVERIE ISSUS DE L'EXPLOITATION MINIÈRE PRÉSENTS SUR LES PARCELLES CADASTRALES B237 ET B240 DE LA COMMUNE DE THOIRAS .

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-07-052 du 18 juillet 2018 portant substitution du préfet au maire de Thoiras dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les résidus de laverie issus de l'exploitation minière présents sur les parcelles cadastrales B 237 et B240 de la commune de Thoiras ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU la présence du dépôt de résidus de laverie dit digue Umicore sur la parcelle cadastrée B 237 appartenant à la société Umicore et partiellement sur la parcelle B240 appartenant au GFA Domaine de la Pallière ;

VU que la société Umicore doit être considérée comme producteur des déchets constituant la digue à résidus de laverie sur les parcelles cadastrées B 237 et 240 ;

VU la fiche Géodéris intitulée « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de la commune de Thoiras ;

VU l'étude d'interprétation des milieux référencée AIX/12/085IR V1 de juin 2013 et son rapport additionnel de janvier 2014 disponibles sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU la réunion publique du 9 décembre 2014 qui s'est tenue en salle polyvalente de Thoiras ;

VU les réunions du Comité de suivi et d'information des 7 juin et 10 octobre 2016 puis 22 juin 2017 dont les compte rendus des travaux sont disponibles sur le site de la préfecture ;

*[Vu les observations de la Société Umicore par courrier en date du [précisez la date] ;
ou Vu l'absence de réponse écrites ou orales de la Société Umicore à la transmission du rapport
susvisé dans le délai d'un mois ;*

CONSIDERANT que sur le site de La Croix de Pallières, s'est exercée une activité minière d'extraction de pyrite, plomb et argent à l'époque gallo-romaine puis des années 1855 à 1970, date à laquelle la société Vieille Montagne devenue Union Minière France SA puis Umicore a cessé l'exploitation. La zone d'exploitation correspondait en fait à plusieurs concessions (La Croix de Pallières, Valleraube, Pallières et Gravouillères) dont le périmètre géographique se chevauche. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 donne acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de pyrite de fer dites de Valleraube, et de Pallières et Gravouillères et prescrivant des mesures complémentaires pour ce qui est de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. L'arrêté préfectoral n°99/1738 en date du 06 juillet 1999 donne ensuite acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Enfin, l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 accepte la renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Avec le premier acte de 1999, le site est sorti du domaine réglementaire du code minier et relève du régime général de la police du maire ;

CONSIDERANT que des résidus de laverie issus de l'ancienne activité minière sont présents sur les parcelles cadastrales B237 et B240 sur le territoire de la commune de Thoiras, qu'ils sont situés sur le flanc ouest du thalweg d'aigues-mortes et représentent un volume d'environ 900000 tonnes sur 4 hectares et qu'ils présentent une hauteur de l'ordre de 20 mètres et sont censés être recouverts de 30 cm de terre végétale ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 6 juillet 2016, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les résidus de laverie sont présents en affleurement sur la partie sommitale de la digue ;
- la couche de terre de 30 cm de terre végétale a disparu en certains endroits ;
- les résidus de laverie constituent notamment au titre de l'article L541-1 des déchets par leur nocivité sur l'environnement et la santé humaine avec les substances métalliques et métalloïdes qu'ils contiennent. En effet, la fiche Géodéris « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de Thoiras mentionne des teneurs élevées en plomb sur la couche de terre rougeâtre de recouvrement estimée ponctuellement à une dizaine de centimètres ainsi que des affleurements de fines de laverie ;

CONSIDERANT que cette même fiche Géodéris recense une mesure de concentration en métaux effectuée à l'extérieur de la digue sur le talus du fossé de collecte qui longe le flanc nord et que celle-ci montre que le dépôt de résidus déborde localement le secteur d'emprise de la digue ;

CONSIDERANT que:

- l'érosion de l'enveloppe de confinement du dépôt de résidus de laverie constituée par 30 cm de terre végétale conduit à un transfert de résidus métalliques et métalloïdes dans le cours d'eau aigues-mortes notamment avec l'écoulement des eaux pluviales voire leur drainage au sein du dépôt ;
- qu'elle génère des envols de poussières de métaux sous le vent qui ne peuvent être écartés ;
- que le confinement assuré par la couche de 30 cm et une toile de jute pour végétalisation présente une durée de vie limitée et ne correspond pas à la meilleure technique disponible à savoir une géomembrane ;

CONSIDERANT que l'étude d'interprétation des milieux sus-visée montre pour le secteur 3 dans lequel se situe le dépôt de résidus de laverie, des écarts de qualité significatifs avec la qualité des milieux environnants et conclut à la nécessité de définir des mesures de réhabilitation ;

CONSIDERANT que l'accès sur les résidus de laverie peut présenter des dangers pour les personnes et l'environnement pour les promeneurs et de toute personne susceptible d'être exposée, mais également conduire à des usages qui pourraient y accentuer la dispersion des métaux et métalloïdes ;

CONSIDERANT la nécessité de clôturer ces résidus de laverie à titre de mesure conservatoire ;

CONSIDERANT que compte tenu des constats précédents et des atteintes sur le milieu et sur les personnes, il est flagrant que la gestion de ces déchets ne répond pas aux dispositions de l'article L 541-2-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement. à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que *« l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé »* ;

CONSIDERANT que les résidus de laverie de par leur composition ne peuvent bénéficier de l'exclusion prévue par l'article L 541-4-1 pour les sols non excavés y compris les sols pollués non excavés ;

CONSIDERANT que les résidus de laverie de par leur composition relèvent du chapitre premier du titre IV du livre V du code de l'environnement intitulé prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement portant sur la gestion des déchets ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Umicore de respecter les dispositions visées à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La société Umicore France dont le siège est sis Mercuriales tour Ponant, 40 rue Jean Jaurès, BP 3, 93170 BAGNOLET est mise en demeure sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article L 541-2 du code de l'environnement, pour la gestion des déchets présents sur les parcelles B237 et B240 sur le territoire de la commune de Thoiras.

Dans le cas d'une solution alternative à l'élimination ou à la valorisation, la société Umicore remet l'étude réalisée au préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - A titre de mesure conservatoire, la société Umicore clôture sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le dépôt de résidus de laverie situé sur les parcelles B237 et B240 pour en interdire l'accès.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du producteur des résidus de laverie de l'ancienne exploitation minière de la Vieille Montagne les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société Umicore et au maire de Saint Félix de Pallières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera donnée pour information au GFA Domaine de la Pallière propriétaire de la parcelle B240.

Le préfet



FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL

Cadres réservés à La Poste

517

CRBT	Prix	Date de dépôt
------	------	---------------

Destinataire :

UNICORE
Buckstreet 31 Rue des Français
Localité : B-1000 BRUSSELS
Pays (en français) : BELGIQUE

Expéditeur :

PREFET DU GARD
Sous-Préfet du Vigon
24 Rue des Bains
30120 LE VIGAN



Étiquette entière à détacher et à coller par le guichetier au recto de l'envoi Recommandé International
RK 32 379 343 4 FR

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies nous permettant de suivre votre navigation et de vous proposer des contenus adaptés à vos centres d'intérêts ainsi que de réaliser des statistiques de visites. [Fermer](#)

[En savoir plus. \(/particulier/information-sur-les-cookies\)](#)

laposte.fr

Particuliers ▾

Le Groupe La Poste ▾



Mon Compte



Recherch

<https://www.laposte.net>

Suivre une lettre, un Colissimo ou un envoi Chronopost

NUMÉRO DE SUIVI OU D'AVIS DE PASSAGE

Aide

RK323793434FR

Valider

Interface en français ▾

**Envoi n° RK323793434FR -
Lettre Recommandée
Internationale**

Date : 14/08/2018

Date

14/08/2018

Statut

Distribué

Localisation

BELGIQUE

Date

14/08/2018

Statut

Arrivée bureau distribution pays destinataire

Localisation

BELGIQUE

Date

13/08/2018

Statut

Arrivée bureau d'échange pays destinataire

Localisation

BELGIQUE

Date

13/08/2018

Statut

Départ de France

Localisation

BELGIQUE

Date

09/08/2018

Statut

Pris en charge

Localisation

LE VIGAN PDC1



Digiposte +, coffre-fort numérique

5 Go gratuits

[> En savoir plus](#)



LA POSTE

Voir toutes nos offres et services en ligne